

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 04.21.074
COMMUNE : LE KREMLIN-BICÊTRE

A R R Ê T É n° 2007/3033 du 30 juillet 2007

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement concernant les mesures compensatoires applicables aux installations de climatisation exploitées au **KREMLIN BICÊTRE - Bâtiment BROCA - 78, rue du Général Leclerc par l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BICÊTRE - (AP - HP - CHU de Bicêtre).**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

-
- **VU** le Code de l'Environnement - Partie Législative - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
 - **VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 et notamment son article 7,
 - **VU** l'arrêté préfectoral n°2002/4856 du 2 décembre 2002 portant réglementation complémentaire (prévention des risques de légionellose) des ICPE concernant notamment les systèmes de refroidissement des groupes frigorifiques desservant le Centre Hospitalier de Bicêtre (Hôpital du Kremlin-Bicêtre et C.H.U) au KREMLIN-BICÊTRE 78, rue du Général Leclerc, répertoriés dans la nomenclature des ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2920 2° a),
 - **VU** le formulaire de déclaration du 9 novembre 2005 par lequel l'AP - HP - CHU de Bicêtre a déclaré l'existence de 6 tours aéroréfrigérantes, répertoriées dans la nomenclature des installations classées soumises à autorisation, avec le bénéfice de l'antériorité, suivant la rubrique 2921 1° a),
 - **VU** le récépissé correspondant délivré le 30 décembre 2005,

CONSIDERANT

- **QUE** l'arrêt des installations est impossible en raison des contraintes liées au fonctionnement du bâtiment BROCA qui renferme notamment les blocs opératoires, le service de réanimation et le pôle de diagnostics,
- **QUE** dans cette situation prévue par l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant doit présenter au Préfet des mesures compensatoires en l'absence d'arrêt annuel des installations afin d'assurer leur entretien (vidange, nettoyage, désinfection de l'ensemble du circuit de refroidissement),
- **QUE** lesdites mesures peuvent être soumises à tierce expertise,
- **QU'**une forte concentration en légionelles a été détectée sur les installations de climatisation du bâtiment BROCA lors des prélèvements des 19 mars, 3 et 19 avril 2007,
- **QUE** les actions curatives engagées ont permis un retour à une situation normale dès le 27 avril 2007,

...

- **QUE**, néanmoins, compte tenu de la sensibilité de l'établissement concerné, une cellule de vigilance a été mise en place le 19 avril 2007 sous l'autorité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Hay les Roses,
- **QUE** cette instance, au cours de la réunion du 25 avril 2007, a demandé à l'AP - HP - CHU de Bicêtre de réexaminer les conditions d'exploitation des installations de climatisation du bâtiment BROCA afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise,
- **QUE** le groupe de travail mis en place par l'AP - HP - CHU de Bicêtre, dès le 27 avril 2007, a élaboré un ensemble de propositions parmi lesquelles la société OFIS, organisme agréé de contrôle pour les tours aéroréfrigérantes, missionnée comme tiers expert, a dégagé celles qui pouvaient être retenues comme mesures compensatoires au titre de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé,
- **QUE** ces mesures compensatoires ont été présentées à la cellule de vigilance réunie le 15 mai 2007,
- **VU** les comptes-rendus établis les 3 et 24 mai 2007 à l'issue des réunions de la cellule vigilance des 25 avril et 15 mai 2007,
- **VU** la lettre du 23 mai 2007 par laquelle l'AP - HP - CHU de Bicêtre a notifié officiellement la liste desdites mesures compensatoires accompagnées du rapport de tierce expertise de mai 2007 - version 2 - établi par la société OFIS et de l'analyse méthodique des risques actualisée au 14 mai 2007 - version 11 - ,
- **VU** les propositions établies le 4 juin 2007 par le service technique d'inspection des installations classées,
- **VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 juillet 2007,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exploitation au **KREMLIN BICETRE - Bâtiment BROCA - 78, rue du Général Leclerc**, des installations de climatisation (3 compresseurs installés en sous-sol et 6 tours aéroréfrigérantes implantées en terrasse) répertoriées dans la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous les rubriques :

2920 2° a (Ant.) : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, n'utilisant aucun fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. »

2921 1° a (Ant.) : « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW. »

L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BICETRE - DIRECTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SERVICE TECHNIQUE - devra se conformer aux conditions techniques complémentaires suivantes :

CONDITION 1 :

Le suivi et la gestion de la déconcentration du circuit de refroidissement sont assurés en continu par un dispositif de mesure de la conductivité.

Un traitement de l'eau du circuit de refroidissement au biocide oxydant, en continu, proportionnel à l'apport en eau d'appoint, est assuré par un automatisme mesurant le résiduel d'oxydant libre dans l'eau du circuit.

Il se double d'un traitement biocide de synthèse en choc. La fréquence de ce traitement en choc est déterminée en fonction du temps de demi-jour de l'installation. Elle est au minimum de trois fois par semaine en période d'été et de une fois par semaine en période d'hiver.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'injection et de contrôle mis en place ainsi que de l'efficacité du traitement et de sa compatibilité avec la nature des matériaux qui composent le circuit de refroidissement et les tours aéroréfrigérantes (produit utilisés, conditions de mise en œuvre, phénomènes de corrosion, étalonnage des appareils de mesure et des sondes, ...).

.../...

CONDITION 2 :

Les six tours aéroréfrigérantes sont vidangées, nettoyées et désinfectées au moins une fois par semestre et en tant que de besoin en particulier si les résultats des contrôles visuels prévus à la condition 3 ou ceux effectués dans le cadre des opérations du plan de surveillance visé à la condition 7 du présent arrêté le justifient.

Les opérations de nettoyage sont réalisées du haut vers le bas des tours aéroréfrigérantes (virole, dévésiculeur, rampe de pulvérisation, packing, parois, bassin).

L'exploitant assure l'accès aux parties hautes des tours aéroréfrigérantes dans le respect des règles de sécurité et de travail en hauteur en vigueur.

Si les opérations de nettoyage nécessitent l'emploi d'un appareil à jet d'eau sous pression, elles font l'objet d'une procédure particulière telle que prévue à l'article 6-3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumise à autorisation.

Les opérations réalisées sont consignées dans un document de suivi. Ce document est annexé au carnet de suivi des installations.

CONDITION 3 :

L'exploitant réalise pour l'ensemble des tours aéroréfrigérantes un contrôle visuel mensuel des dévésiculeurs et trimestriel des autres éléments constitutifs des tours aéroréfrigérantes (packings, rampe de pulvérisation, parois, ...).

L'exploitant définit pour ces contrôles une échelle de niveau d'encrassement ou de présence de dépôt annexée à sa procédure de contrôle des installations.

Les résultats des contrôles font l'objet d'une fiche de suivi et sont reportés au carnet de suivi des installations.

CONDITION 4 :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T 90-431 est maintenue au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations, même si pendant une période de 12 mois continus, les résultats d'analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

Les points de prélèvement sont fixés et justifiés par l'exploitant au niveau des tours aéroréfrigérantes et en sortie des groupes froid.

Ces points sont clairement identifiés et repérés par un marquage. Ils sont mentionnés sur le schéma de principe du circuit de refroidissement annexé au carnet de suivi des installations.

CONDITION 5 :

Des analyses de la flore totale sont réalisées selon la norme en vigueur tous les 15 jours par l'hôpital, ou à sa demande par un laboratoire extérieur, pendant au moins un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

En présence d'une flore anormale à 37 °C, l'exploitant procède à la vérification du fonctionnement de ses installations et, le cas échéant, met en œuvre un renforcement des traitements d'eau tel que prévu à la condition 9 du présent arrêté.

A l'issue de la première année, les modalités de fréquence et de durée de cette surveillance pourront être revues par la préfecture du Val de Marne à la demande de l'exploitant accompagnée d'un dossier justificatif.

CONDITION 6 :

Des actions curatives sont mises en place dès que les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T 90-431, révèlent une concentration en *Legionella* specie supérieures à 500 unités formant colonies par litre d'eau mais inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces actions, définies par l'exploitant, font l'objet d'une procédure annexée au carnet de suivi des installations.

CONDITION 7 :

L'exploitant met en place un plan détaillé de surveillance des installations qui fait clairement apparaître les périodicités de surveillance en situation normale et en situation dégradée. Ce plan est annexé au carnet de suivi des installations.

.../...

Pour chaque paramètre de suivi est défini une valeur cible et une valeur d'action pour l'eau de ville, l'eau d'appoint et l'eau du circuit de refroidissement.

La gestion des dépassements de ces valeurs fait référence à une procédure.

CONDITION 8 :

Une purge manuelle au niveau du ou des groupes froid à l'arrêt est assurée au moins une fois par semaine afin d'éviter la stagnation de l'eau dans cette partie du circuit de refroidissement. Ce point de vidange est clairement repéré et signalé par une plaque indicatrice.

L'exploitant s'assurera par tout moyen adapté de la réalisation effective de la purge hebdomadaire.

CONDITION 9 :

Une injection de produit bio-dispersant en continu ou en choc est assurée dans le circuit de refroidissement. Les modalités de traitement et sa périodicité ou l'absence de mise en œuvre de ce traitement devront être dûment justifiées par l'exploitant sur la base d'un dossier technique soumis pour avis à l'inspection des installations classées. Ce dossier est annexé au carnet de suivi.

CONDITION 10 :

L'ensemble des opérations de traitement, actions curatives, contrôle, surveillance, entretien et maintenance visées aux conditions 1 à 9 du présent arrêté font l'objet de procédures formalisées jointes au carnet de suivi défini à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumise à autorisation.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement Partie Législative).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § 1 susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

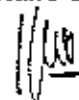
III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'HAY LES ROSES le Maire de l'HAY LES ROSES, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 30 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Luc MARX